



**Direction des déchets,
des installations de recherche et du cycle**

Montrouge, le 6 juin 2014

**Monsieur le directeur
Société SYNERGY HEALTH Marseille
MIN 712 – ARNAVAUX
13323 Marseille Cedex 14**

N/Réf. : CODEP-DRC-2014-025702

**Objet : 2^{ème} chargement de sources
INB 170 GAMMATEC**

- Réf. :**
- [1] Décision n° 2013-DC-0383 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 17 décembre 2013 autorisant Synergy Health Marseille à mettre en service l'installation nucléaire de base n° 170 (GAMMATEC) sur le site de Marcoule, sur la commune de Chusclan (Gard)
 - [2] CODEP-MRS-2014-006726 du 7 février 2014
 - [3] Lettre Synergy Health 0337ASN du 24 février 2014
 - [4] Lettre Synergy Health 0340ASN du 3 mars 2014
 - [5] Lettre Synergy Health 0371ASN du 7 avril 2014
 - [6] Lettre Synergy Health 0384ASN du 2 mai 2014
 - [7] Lettre Synergy Health 0342ASN du 4 mars 2014

Monsieur le directeur,

La décision en référence [1] vous a autorisé à effectuer le premier chargement de sources scellées, ce qui a été réalisé entre les 15 janvier et 18 janvier 2014. Cette opération a fait l'objet d'une inspection qui a conduit l'ASN à vous formuler des demandes par courrier en référence [2]. Certaines de ces demandes ont pour échéance le deuxième chargement de sources. Pour réaliser celui-ci vous devez donc satisfaire à certaines prescriptions de la décision en référence [1] et demandes du courrier en référence [2].

Pour répondre à la prescription [INB n° 170-02] de la décision en référence [1], vous m'avez transmis par courrier en référence [3] les résultats des mesures permettant d'évaluer les risques de radiolyse de l'eau, ce qui est satisfaisant.

Pour répondre à la prescription [INB n° 170-03] de la décision en référence [1], vous m'avez transmis par courrier en référence [4] le dossier de sûreté d'un dispositif de maîtrise du risque lié à la chute d'un emballage lors du transfert des sources à l'extérieur du bâtiment entre la plateforme du camion de transport et le toit. Vous proposez de mettre en place une plateforme intermédiaire accolée au mur extérieur de la casemate de la cellule expérimentale, ce qui permet de réduire à 8 m la chute potentielle du colis. Dans ces conditions, la maîtrise de ce risque est satisfaisante. Toutefois, la dimension du dispositif doit permettre d'éviter tout risque de poinçonnement du colis en cas de chute sur les voiles de cette plateforme¹.

¹ La section du dispositif sera donc au minimum de 4,5m par 3,5m, conformément aux plus grandes dimensions indiquées dans votre dossier.

Je vous demande de me faire parvenir deux semaines avant le deuxième chargement :

- **le procès verbal de mise en place du dispositif tel que défini dans votre étude,**
- **la procédure de chargement/déchargement complétée de la phase de transfert des colis, de la remorque jusqu'au toit des cellules d'ionisation et du plan de survol prenant en compte l'environnement des zones des opérations de manutention et les indications des hauteurs maximales de manutention à respecter.**

La demande A.3 du courrier en référence [2] est soldée par votre courrier en référence [5] dans lequel vous vous engagez, d'une part à faire un rappel des principes de radioprotection aux personnes participant aux opérations de chargement de sources, et d'autre part à prendre en compte ces principes dans le cadre de votre optimisation dosimétrique prévisionnelle.

La demande A.4 du courrier en référence [2] est soldée par les éléments de votre courrier en référence [6] dans lequel vous présentez un bilan dosimétrique opérationnelle du premier chargement et une étude d'optimisation de ce bilan.

La demande A.5 du courrier en référence [2] est soldée par les éléments de votre courrier en référence [6] dans lequel vous m'avez transmis le dossier de prévention des accidents en cas de chute d'un emballage de transport avec le plan de survol en annexe. Toutefois, je vous rappelle que les plans de survol et les cheminements de manutention devront être intégrés à la procédure de chargement et de déchargement pour les deux casemates.

La demande B.6 du courrier en référence [2] est soldée par votre courrier en référence [7] qui me transmet le rapport de mise en service de la grue louée lors du premier chargement des sources.

Enfin je vous rappelle que l'article 2 de la décision en référence [1] vous prescrit la remise des conclusions d'une évaluation complémentaire de sûreté au plus tard six mois après la publication de cette dernière.

Sous réserve de la prise en compte des demandes complémentaires de ce courrier, je considère que les préalables au deuxième chargement des sources sont levés, et n'ai pas d'objection à la réalisation de ce dernier.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'expression de ma considération distinguée.

Le directeur général adjoint de l'ASN

Jean Luc LACHAUME